

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 064 /ARMDS-CRD DU 20 NOV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIDIKI CISSE COMMERCE GENERAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°2635/F-2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE KITS SANITAIRES EN TROIS (03) LOTS DISTINCTS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 11 novembre 2020 de l'Entreprise Sidiki Cisse Commerce Général, reçue sous le numéro 074 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le vendredi 20 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou Ahmed Sidi GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général** : **Monsieur Mohamed CISSE**, Directeur Général Adjoint, **Maître Mohamed Bakary BOUARE**, Avocat et **Maitre Mamadou COULIBALY**, Avocat ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale** : **Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE**, Directeur Adjoint à la DFM.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 05 octobre 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Appel d'offres ouvert national n°2635/F-2020 relatif à l'acquisition de kits sanitaires en trois (03) lots distincts ;

Le 22 octobre 2020, l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général a soumissionné pour ledit appel d'offres dont le procès-verbal d'attribution provisoire du 23 octobre 2020 a retenu le Groupement Boudiak Trading Sarl/A.B.M pour le lot 1 (acquisitions de masques), la Société Effica Services et Commerce Sarl pour le lot 2 (acquisition de savons) et la Société DJIRE Sarl pour le lot 3 (acquisition de kits de lavage de mains) ;

Le 27 octobre 2020, l'autorité contractante a informé cette Entreprise que son offre n'a pas été retenue et le lendemain celle-ci a demandé les motifs de rejet et une copie du procès-verbal d'attribution provisoire ;

Le 02 novembre 2020, l'autorité contractante a communiqué à l'Entreprise les motifs de rejet de son offre et une copie du procès-verbal d'attribution provisoire ;

Le 05 novembre 2020, l'Entreprise a saisi la DFM d'un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et le 09 novembre 2020 une suite défavorable a été réservée à ce recours ;

Le 11 novembre 2020, l'Entreprise en question a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que par lettre en date du 05 novembre 2020 reçue le 06 novembre 2020, la requérante a exercé un recours gracieux contre l'attribution provisoire du marché et le 09 novembre 2020, une suite défavorable a été réservée à ce recours ;

Considérant que la requérante a saisi, le 11 novembre 2020, le CRD d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans le délai de deux (02) jours ouvrables prévu, à cet effet, par les articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu de déclarer donc son recours recevable devant le CRD.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Au soutien de son recours devant le CRD, la requérante argumente :

Que le 02 novembre 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale lui a notifié que son offre n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- **Lot 1** : les cordes ne sont pas ajustables pour les masques ;
- **Lot 2** : l'offre n'est pas la moins-disante ;
- **Lot 3** : le cadre du réservoir n'est pas ajusté audit réservoir, la section devant supporter le réservoir est en fer n°6 donc fragile pour supporter ledit réservoir ;

Que le 05 novembre 2020, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester les motifs de rejet de son offre en ce qui concerne les lots 1 et 3 puisque :

- les cordes des maques proposés sont bel et bien élastiques et ajustables conformément aux spécifications techniques demandées dans le DAO ;
- le DAO n'a pas prévu de spécification technique pour la section de support du réservoir pour les kits de lavage de mains ; en outre, les kits proposés par l'Entreprise sont bien ajustés à leur réservoir et possèdent de solidité nécessaire pour supporter tous les mouvements de ce cerner même étant rempli d'eau ;

Que non satisfaite de la réponse réservée à son recours gracieux et se sentant injustement lésée au titre de la procédure de passation de ce marché, la requérante sollicite la bienveillance du CRD pour lui remettre dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux moyens développés par la requérante, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale a avancé ce qui suit :

Que le marché d'acquisition de kits sanitaires est financé par l'Agence Française de Développement au profit de certains établissements d'enseignement fondamental, normal et secondaire des régions de Sikasso et de Gao ;

Que sur les treize (13) dossiers vendus, onze (11) plis ont été reçus et enregistrés à la DFM de l'Éducation Nationale avant la séance d'ouverture des plis intervenue le 22 octobre 2020 ;

Que suite à l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres y afférent par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics, tous les soumissionnaires ont été informés du résultat de l'évaluation des offres ;

Que la requérante a reçu, le 28 octobre 2020, sa lettre d'information datant du 27 octobre 2020, puis à sa demande, les motifs de rejet de son offre lui ont été communiqués le 02 novembre 2020 ;

Que suite au rejet de son recours gracieux du 05 novembre 2020, la requérante a saisi le CRD d'un recours non juridictionnel pour lequel la DFM de l'Education Nationale a fait parvenir à celui-ci tous les éléments d'appréciation.

EXAMEN DE LA REQUETE :

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la conformité des motifs de rejet de l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général en ce qui concerne les lots 1 et 3.

- **Conformité du motif de rejet de l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour le lot 1 relatif à l'acquisition de masques :**

Considérant que suivant le point « 3. Cahier des clauses techniques » du dossier d'appel d'offres, pour les masques, les spécifications techniques demandées sont les suivantes :

- **Type :** masque lavable ;
- **Nombre de couches :** 02 couches de tissus superposés ;
- **Face extérieure :** tissu 180g/M2, 60% coton et 40% polyester ;
- **Face intérieure :** tissu 180g/M2, 100% coton ;
- **Dimension :** 18x10 cm ;
- **Nombre de plis :** trois (03) plis ;
- **Corde :** élastique ajustable ;
- **Forme :** à préciser ;
- **Couleur :** variées sauf la couleur blanche ;
- **Personnalisation :** AFD-Projet PAQAMA ;

Considérant qu'aux termes de ce même point, les soumissionnaires doivent fournir le certificat d'homologation de leurs masques par le Laboratoire National de la Santé ;

Considérant que l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour le lot 1 a été rejetée parce que les cordes des masques proposés ne sont pas ajustables ;

Considérant que pour l'Entreprise, les cordes des masques qu'elle a proposées sont bel et bien élastiques et ajustables conformément aux spécifications techniques demandées dans le DAO ;

Considérant qu'à la vérification sur l'échantillon de masques transmis au CRD, il s'est révélé que les cordes desdits masques sont élastiques mais sans aucun procédé d'ajustement surtout pour le groupe visé à savoir les élèves des établissements d'enseignement fondamental, normal et secondaire des régions de Sikasso et de Gao ;

Considérant que le caractère de « corde à la fois élastique et ajustable » fait partie des spécifications techniques demandées par le DAO, il s'ensuit que le motif de rejet de l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour cordes élastiques non ajustables est bien fondé ; les griefs de cette Entreprise sur ce point ne sont donc pas soutenus ;

Considérant que par ailleurs, après examen des échantillons de masques fournis au CRD, il a été constaté que deux (02) autres points des spécifications techniques n'ont pas été respectés à savoir la couleur (la couleur blanche non prévue est utilisée à l'intérieur) et la personnalisation (la personnalisation utilisée logo de l'AFD, suivi de « AFD » et Agence Française de Développement en bas n'est pas celle prévue par les spécifications techniques du DAO « AFD-Projet PAQAMA » ;

Considéré comme tel, les masques fournis par l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général ne sont pas conformes aux spécifications techniques du DAO sur ces deux (02) points.

- **Conformité des motifs de rejet de l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour le lot 3 relatif à l'acquisition de kits de lavage de mains :**

Considérant que suivant le point « 3. Cahier des clauses techniques » du dossier d'appel d'offres, pour les kits de lavage des mains, les spécifications techniques prévoient un dispositif composé de :

- Support métallique trépieds, hauteur 1m40m, largeur 0,50 m ;
- Réservoir plastique avec couvercle de 50 litres doté d'une tête de robinet ¼ de tour encadré par des fers plats de 30/3 mm ;
- Deux (02) compartiments de savon liquide et en morceau et un (01) seau de 10 litres en plastique pour la récupération des eaux issues du lavage des mains ;

Considérant que l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour le lot 3 a été rejetée parce que le cadre du réservoir n'est pas ajusté audit réservoir, la section devant supporter le réservoir est en fer n°6, donc fragile pour supporter ledit réservoir ; autant dire pour des motifs non prévus par les spécifications techniques ci-dessus ;

Considérant que pour l'Entreprise n'est pas d'accord avec cet avis en raison du fait que :

- le réservoir plastique avec couvercle se présente confortablement dans le cadre métallique de la structure ;
- le DAO n'a prévu aucune spécification pour la section de support du réservoir ;
- la section devant supporter le réservoir est en fer rond plein et lisse n°12 et non en fer n°6 comme le prétend l'autorité contractante ;
- la section en question possède largement de la solidité nécessaire pour supporter la descente et le transfert de charges du réservoir rempli d'eau dans la structure ;

Considérant qu'après analyse de l'échantillon de kit de lavage de mains transmis au CRD, il est à constater que le cadre du réservoir n'est pas ajusté audit réservoir, la qualité du fer utilisé pour le support métallique trépieds n'est pas adapté et présente pas suffisamment de solidité pour la durée et l'usage escompté ;

Considéré comme tel, il est à déduire que l'offre de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général pour les kits de lavage des mains a été écartée en bon droit par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant que par ailleurs en conclusion des problèmes d'interprétation des concepts de « cordes élastiques ajustables », de « qualité du support métallique » et de « réservoir bien ajusté ou confortable dans son cadre » qui opposent en substance les parties, l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général, aux termes de la clause « 7. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres » du DAO, avait la latitude dans des conditions et délais précis à demander à l'autorité contractante des précisions sur ces concepts ; toute chose que cette Entreprise n'a pas fait ; l'étendue de la détermination précise des besoins exprimés revient donc à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

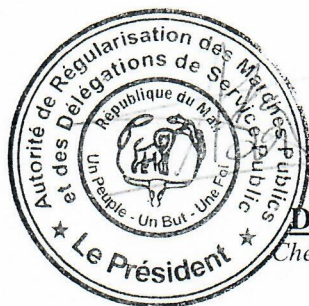
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation relative aux marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général recevable ;
2. Dit qu'il est mal-fondé pour le lot 1 (acquisition de masques) et le lot 3 (acquisition de kits de lavage de mains) ;
3. Ordonne la poursuite de la passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Sidiki CISSE Commerce Général, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 20 NOV. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National